

Département de l'Ain

Servitude d'utilité publique - Projet de régularisation de la digue de Massignieu-de-Rives



Enquête publique ouverte du 12 février au 14 mars 2024

Références :

Décision du tribunal administratif de Lyon n°E23000137/69

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2023

Conclusions de la commissaire enquêtrice

Le 08 avril 2024

Véronique Pacaud

Commissaire enquêtrice

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'V. Pacaud', written in a cursive style.

Table des matières

1	Rappel succinct de l'objet de l'enquête	3
1.1	Origine de la décision.....	3
1.2	Le demandeur	3
1.3	Objet de l'enquête	4
1.4	Déroulement de l'enquête	5
2	Motivation de l'avis.....	6
3	Formulation de l'avis.....	8

1 Rappel succinct de l'objet de l'enquête

1.1 Origine de la décision

Le projet se situe sur le territoire de la Commune de Massignieu-de-Rives, dans le Hameau de Rives, dans le département de l'Ain.

La commune de Massignieu-de-Rives est membre de la Communauté de communes Bugey Sud, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre créé le 1er janvier 2014 dont le siège est à Belley. Son schéma de cohérence territorial (SCOT) a été approuvé par délibération du Comité syndical du 26 septembre 2017 et est exécutoire depuis le 4 janvier 2018.

La crue de 1990 qualifiée de centennale sur certaines parties du territoire, constitue l'élément déclencheur de l'unification des communes riveraines du fleuve, organisées alors en 3 syndicats départementaux. Le Syndicat du Haut-Rhône (SHR) a été créé le 17 avril 2003, réunissant à l'époque 28 communes riveraines du fleuve en une unique structure intercommunale et tri-départementale.

Depuis le 1er janvier 2018 suite aux modifications législatives induites par les lois NOTRe (loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République) et MAPTAM (loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles), créant la compétence GEMAPI (GESTION des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations - items 1, 2, 5 et 8 et 12 de l'article L 211-7 du Code de l'environnement), le Syndicat du Haut-Rhône a pour objet de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques, prévenir les inondations ainsi qu'assurer la gestion intégrée de l'eau naturelle à l'échelle du bassin versant du fleuve Rhône situé sur son périmètre, par la mise en œuvre de missions liées à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

L'objectif du Syndicat du Haut-Rhône est de régulariser les systèmes d'endiguement qu'il a pris en gestion à la suite du transfert de la compétence GEMAPI par ses EPCI membres.

La digue de Massignieu-de-Rives, située sur le hameau de Rives fait partie de ces systèmes d'endiguement. Elle est constituée par un ouvrage de protection d'un linéaire de 510 m.

L'ouvrage est majoritairement constitué d'un mur en béton longeant la route, contre lequel est appuyée une digue en remblai dont la crête est calée 50 cm au-dessus de celle du mur. Le talus de cette digue descend en pente douce jusqu'au lit du Rhône et elle est entièrement enherbée et plantée de quelques arbres et arbustes isolés.

1.2 Le demandeur

Madame la préfète de l'Ain a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur à la présidente du tribunal administratif de Lyon par lettre enregistrée le 09/10/2023.

Il s'agissait ainsi de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet d'institution de servitudes d'utilité publique, assortie d'une enquête parcellaire concernant le système d'endiguement sur des terrains privés sur le territoire de la commune de Massignieu-de-Rives.

J'ai été désignée par décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon n°E23000137/69 en date du 09/11/2023.

L'autorité organisatrice est :

Préfecture de l'Ain
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées
45, avenue Alsace Lorraine
CS 80400
01012 Bourg-en-Bresse

Le maître d'ouvrage est :

Syndicat du Haut-Rhône
ZAC des Fontanettes
73170 Yenne

1.3 Objet de l'enquête

L'objectif du Syndicat du Haut-Rhône est de régulariser les systèmes d'endiguement qu'il a pris en gestion à la suite du transfert de la compétence GEMAPI par ses EPCI membres.

La digue de Massignieu-de-Rives fait partie de ces systèmes d'endiguement.

Le présent dossier d'enquête porte donc sur l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour le système d'endiguement de Massignieu-de-Rives concernant 18 unités foncières et impactant 26 parcelles pour un linéaire total de 510 mètres. Les 26 parcelles impactées sont concernées tant par l'ouvrage en lui-même que par son accès, voire les deux.

La mise en place de la servitude a pour objectif de garantir la pérennité de l'ouvrage avec notamment des restrictions d'usage nécessaires à son bon fonctionnement afin de prévenir tout risque d'altération. Elle est nécessaire pour réaliser toutes les missions d'exploitation indispensables à ce type d'ouvrage comme, par exemple :

- ✓ La nécessité d'accès pour inspection et entretien courant dans le cadre des procédures de surveillance et d'entretien des ouvrages,
- ✓ La nécessité d'entretien plus ou moins léger à l'issue de certaines crues et/ou à hauteur de certaines périodicités (5 à 10 ans),
- ✓ Pour la réalisation de travaux nécessaires au maintien de la fonction de l'ouvrage.

La servitude devra interdire au propriétaire du fonds grevé de « s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ou des aménagements destinés à permettre aux ouvrages ou aux infrastructures de contribuer à cette prévention ».

À ce titre, le propriétaire du fonds sera notamment tenu de laisser intervenir les agents chargés d'entretenir et de surveiller les ouvrages ou d'y réaliser des travaux qui auront été désignés par le bénéficiaire de la servitude.

Le contexte réglementaire est défini par :

- L'article L566-12-2 du Code de l'environnement (créé par Loi MAPTAM, n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 58, et modifié par Ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art. 5) permettant :
 - ✓ D'assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations
 - ✓ De réaliser des ouvrages complémentaires
 - ✓ De maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués en bon état de fonctionnement
 - ✓ D'entretenir les berges en permettant au Gemapien, ici le Syndicat du Haut-Rhône d'accéder à ces ouvrages et réaliser les travaux nécessaires.
- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, articles R 131-1 et suivants.
- Le code de l'environnement Livre Ier et Livre II et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à la procédure et à l'organisation des enquêtes publiques.

La demande d'instauration de servitude d'utilité publique ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

1.4 Déroulement de l'enquête

L'enquête publique a été déclenchée par l'arrêté de Madame la préfète de l'Ain.

Elle s'est déroulée sur une durée de 32 jours, du lundi 12 février 2024 à 15h00 au jeudi 14 mars 2024 à 17h30.

Un registre d'enquête unique signé par le maire de la commune et paraphé par mes soins a été déposé à la mairie de Massignieu-de-Rives. Il est resté à la disposition du public, ainsi que les pièces du dossier, que j'ai visées au préalable, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Par ailleurs les mesures suivantes ont été mises en œuvre :

Consultation du dossier sur support papier de la totalité du dossier d'enquête en mairie de Massignieu-de-Rives, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

Consultation du dossier sur le site internet de la préfecture de l'Ain à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr>

Le public pouvait me faire part de ses observations par les moyens suivants :

Sur le registre d'enquête papier établi sur feuillets non-mobiles, à disposition dans le lieu d'enquête aux jours et heures d'ouverture habituelle,

Par voie postale en adressant un courrier à Madame la commissaire à l'adresse de la mairie de Massignieu-de-Rives,

Par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-declaration-utilite-publique@ain.gouv.fr,

En me rencontrant, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant ouverture et organisation de l'enquête publique, aux horaires et lieux suivants :

- Lundi 12 février 2024 de 15h00 à 16h00 à la mairie de Massignieu-de-Rives
- Jeudi 22 février 2024 de 16h30 à 17h30 à la mairie de Massignieu-de-Rives
- Lundi 04 mars 2024 de 16h00 à 18h00 à la mairie de Massignieu-de-Rives
- Jeudi 14 mars 2024 de 16h30 à 17h30 à la mairie de Massignieu-de-Rives.

L'ensemble des propriétaires des parcelles concernées par le projet a été informé par le syndicat du Haut-Rhône par lettre recommandée en date du 21 décembre 2023 de l'ouverture de l'enquête

publique. Un propriétaire n'ayant pas pris acte de cette lettre recommandée, elle lui a été remise par un commissaire de justice en date du 25 janvier 2024. J'ai eu connaissance de l'ensemble de ces pièces.

Par ailleurs, dans le cadre des réflexions sur la régularisation foncière de la digue, tous les propriétaires avaient été contactés ou rencontrés à l'occasion de rendez-vous individuel. Pendant un temps, la question de l'acquisition avait été évoquée au sein du SHR et avec les propriétaires.

Cette solution n'ayant pas reçu un accueil favorable de la part des propriétaires, il a été étudié la mise en place de la servitude MAPTAM.

C'est ainsi qu'une réunion publique s'est tenue dans la salle des fêtes de Massignieu-de-Rives, le 13 avril 2022 en présence d'élus du SHR ainsi que de la Commune ou de la Communauté de Communes, afin de présenter aux propriétaires ladite servitude et les enjeux de sa mise en place.

Cette enquête s'est déroulée conformément aux procédures en vigueur, notamment pour ce qui concerne la publicité légale dans la presse, l'affichage légal et l'information du public.

À l'expiration de l'enquête le 14 mars 2024, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, le registre a été clos et signé par le maire de la commune.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai rencontré lundi 18 mars 2024, le maître d'ouvrage, Syndicat du Haut-Rhône, représenté par sa chargée de mission Elodie Perrichon et lui adressé son procès-verbal de synthèse. Un mémoire en réponse de 8 pages m'a été transmis en retour mardi 26 mars 2024.

J'ai reçu durant l'enquête :

- 9 personnes durant les permanences (17 observations)
- Aucune contribution sur le registre papier
- 1 contribution par courrier électronique
- Aucun courrier remis en main propre

Soit un total de 18 observations.

2 Motivation de l'avis

Pour rappel, la mise en place de la servitude d'utilité publique a pour objectif de garantir la pérennité de l'ouvrage avec notamment des restrictions d'usage nécessaires à son bon fonctionnement afin de prévenir tout risque d'altération. Elle est nécessaire pour réaliser toutes les missions d'exploitation indispensables à ce type d'ouvrage comme, par exemple :

- La nécessité d'accès pour inspection et entretien courant dans le cadre des procédures de surveillance et d'entretien des ouvrages,
- La nécessité d'entretien plus ou moins léger à l'issue de certaines crues et/ou à hauteur de certaines périodicités (5 à 10 ans),
- Pour la réalisation de travaux nécessaire au maintien de la fonction de l'ouvrage.

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à la servitude d'utilité publique, les observations du public ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, j'estime que la servitude d'utilité publique va permettre, et sans que les propriétaires des fonds ne puissent s'y opposer, au Syndicat du Haut-Rhône de :

- Se conformer aux exigences de la loi MAPTAM (loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles), qui a créé la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations), portée par transfert de compétence par le Syndicat du Haut-Rhône, en régularisant le système d’endiguement auprès des services de l’État,
- Être en compatibilité avec les exigences et les orientations fixées par le SCOT Bugey Sud,
- Assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations et les submersions,
- Réaliser des ouvrages complémentaires,
- Effectuer les aménagements nécessaires à l’adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions,
- Maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement prévention des inondations,
- Entretenir les berges,
- Être subrogé au propriétaire du fonds dans l’accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l’obtention des autorisations administratives requises pour les ouvrages, travaux et aménagements liés à l’objet de celle-ci,
- Obliger les propriétaires à s’abstenir de mener tout acte qui pourrait nuire au bon fonctionnement, à l’entretien et à la conservation des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations,
- Ouvrir droit à indemnité s’il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l’exploitant un préjudice direct, matériel et certain.

Par ailleurs j’ai bien pris en compte que les parcelles cadastrées C n°1330, n°1333 et ZD n°74, relevant du domaine public concédé par l’État à la CNR ne seront pas concernées par la servitude d’utilité publique en vertu de l’article L.2122-4 du code général de la propriété.

J’ai noté que les propriétaires sont autorisés à tondre leurs parcelles s’ils en éprouvent le besoin pour en profiter comme lieu d’agrément, entre différents passages de tonte/fauchage réalisés actuellement par la commune de Massignieu pour le compte du Syndicat du Haut-Rhône.

Je rappelle à ce propos les préconisations de l’Agence de la transition écologique (ADEME) qui sont de couper l’herbe à 8cm de hauteur, de la laisser pousser plus longtemps, lui permettant ainsi de mieux prendre racine, de maintenir l’humidité, et d’accueillir plus de biodiversité, ce qui représente d’autant plus d’intérêt protecteur sur une digue.

Pour conclure, je rappelle, au-delà même de la servitude d’utilité publique, qu’une digue représente un ouvrage construit dans le but de prévenir les inondations et les submersions. Elle constitue en cela un intérêt général pour le bien public et j’estime ainsi que les intérêts privés ne peuvent en aucun cas lui prévaloir.

3 Formulation de l'avis

Compte-tenu de ce qui précède, j'émet un

AVIS FAVORABLE

Cet avis n'est assorti d'aucune recommandation, ni d'aucune réserve.